



Direction Départementale
des Territoires
de Seine-et-Marne



Connaissance et protection
de l'aquifère du Champigny

CONTRAT DE TERRITOIRE EAU ET CLIMAT CHAMPIGNY

2020 - 2025

PREAMBULE

Le 11^e programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, « eau et climat », qui engage la période 2019-2024, vise à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique, pour mieux résister à ses effets, qui sont maintenant certains.

La politique contractuelle du programme « eau et climat » 2019-2024 » de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie constitue un élément important de ce programme pour mobiliser les acteurs dans les territoires à enjeux eau et biodiversité, les plus exposés aux conséquences du changement climatique du fait de problèmes de qualité ou de quantité d'eau préexistants et répondre aux défis de l'adaptation au changement climatique.

Elle se décline notamment par la mise en œuvre de contrats de territoire eau et climat. Ces contrats visent à obtenir, en priorité sur des territoires à enjeux « eau et climat » (bassin versant, aire d'alimentation de captage ...), la mobilisation de maîtres d'ouvrage autour d'un programme d'actions prioritaires et efficaces pour la préservation des ressources en eau, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique. Ils sont élaborés sur la base d'un diagnostic complet et cohérent du territoire, partagé par l'ensemble des acteurs concernés, qui démontre l'opportunité de mettre en place un contrat « eau et climat ».

Le contrat de territoire eau et climat Champigny s'inscrit dans une démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et de préservation de la biodiversité des milieux aquatiques et humides. Il est la formalisation de la mobilisation des acteurs pour développer et promouvoir, dans un contexte d'adaptation au changement climatique, au moyen d'un programme d'actions partagé, les opérations à mener pour atteindre cet objectif en déclinaison des enjeux du territoire et des priorités du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau en vigueur.

Ce contrat est un outil de programmation pluriannuel, qui engage réciproquement les parties sur les enjeux eau de leur territoire.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à conduire les actions prévues selon leur importance et leur priorité, et l'Agence de l'Eau s'engage à apporter un financement prioritaire pour l'atteinte des résultats visés, dans la limite des contraintes budgétaires des parties.

Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en œuvre au moins trois actions particulièrement pertinentes pour l'adaptation au changement climatique, au regard de ces enjeux et au moins une action de sensibilisation sur les thématiques eau/biodiversité/climat.

La conduite de ces actions nécessite la mise en place d'une organisation et la mobilisation de moyens qui font l'objet du présent contrat.

ETABLI ENTRE

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, établissement public à caractère administratif de l'Etat, créée par l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, inscrit à l'INSEE sous le numéro 18 750 009 500 026, représentée par sa Directrice, Mme Patricia Blanc, dénommée ci-après "l'agence".

Et

La **Préfecture de Seine-et-Marne**, représenté par le préfet, dénommé ci-après « l'Etat »

Et

La **Région Île-de-France** inscrite à l'INSEE sous le numéro 237 500 079 00321 représentée par la Présidente du Conseil Régional, dont le siège est 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE, ci-après dénommé « La Région »

Et

Le **Département de Seine-et-Marne**, inscrit à l'INSEE sous le numéro 22 77 000 10, représenté par le Président du Conseil Départemental, dont le siège est en l'Hôtel du Département, CS 50377 77010 MELUN, ci-après dénommé « le Département 77»

Et

Le **Département de l'Essonne**, inscrit à l'INSEE sous le numéro 229 102 280 000 18, représenté par le Président du Conseil Départemental, dont le siège est en l'Hôtel du département, 91000 EVRY, ci-après dénommé « le Département 91»

Et

EAU DU SUD PARISIEN, Société anonyme au capital de 2 887 500 euros dont le siège social se trouve au 9 chemin du Port Brun, 91270 Vigneux-sur-Seine, immatriculée au RCS d'Evry sous le n° SIREN 410 123 020, représenté par son Directeur Général, Laurent CARROT, ci-après dénommé « ESP »

Et

SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN, Société en commandite par actions au capital de 4 903 235 euros, dont le siège est situé 198-398 rue Foch – Zone industrielle – 77 000 Vaux-le-Pénil, représentée par Bernard CYNA, en sa qualité de Directeur de la Région Île-de-France, dûment habilité à l'effet des présentes.
Ci-après dénommée « VEOLIA EAU» ou « la SEM »,

Et

Le **Syndicat des Eaux d'Île-de-France** inscrit à l'INSEE sous le numéro 257 500 017, représenté par le Président du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, dont le siège est situé au 14 Rue Saint-Benoît, 75006 PARIS, ci-après dénommé « SEDIF »

Et

La **ville de Nangis** inscrite à l'INSEE sous le numéro 77327, représenté par le Maire de la commune, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 77370 NANGIS, ci-après dénommé « Nangis »

Et

Eau de Paris inscrit à l'INSEE sous le numéro 510 611 056, dont le siège est situé au 19, rue Neuve Tolbiac, 75214 Paris cedex 13, représentée par son Directeur général Benjamin Gestin, fonction à laquelle il a été nommé par une

Accusé de réception en préfecture
057237703201-202302151-2023-EEV-018-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

décision n°2016-10 du 17 novembre 2016 de la Présidente du Conseil d'administration d'Eau de Paris, ci-après dénommé « EDP »

Et

Le Syndicat des Eaux de l'Est Seine-et-marnais inscrit à l'INSEE sous le numéro 20008702100016, représenté par le Président du Syndicat de l'Est Seine-et-marnais, dont le siège est B.P. 9 – 23 rue Pasteur, 77510 REBAIS, ci-après dénommé « S2E77 »

Et

L'association de l'aquifère des calcaires de Champigny en Brie (sigle AQUI' Brie), inscrit à l'INSEE sous le numéro 439 041 856, régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé au 145 quai Voltaire, 77190 DAMMARIE-LES-LYS, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de ses statuts, ci-après dénommée « AQUI' Brie », structure porteuse du Contrat de territoire Eau et Climat Champigny.

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au journal officiel des communautés européennes le 22 décembre 2000,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000,

Vu le code de l'environnement, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 »,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur,

Vu le XI^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie approuvée par le Comité de Bassin le 8 décembre 2016,

Vu le SAGE de l'Yerres, approuvé le 13 octobre 2011,

Vu le SAGE des 2 Morins approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2016 DCSE SAGE 01 le 21 octobre 2016,

Vu la délibération n° CA 18-45 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 20 novembre 2018 approuvant le contrat de territoire « eau et climat » type, et l'avis de la commission des aides du 3 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CP 16-546 du 13 décembre 2016, portant approbation du règlement d'intervention en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et humides,

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 2019-060 du 21 novembre 2019 relative à la Stratégie régionale pour la biodiversité 2020-2030 et son règlement d'intervention qui sera décliné en 2020.

Vu la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne n°1/06 en date du 9 juin 2017 relative à l'adoption du 3^{ème} plan départemental de l'eau,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne n°1/03B, en date du 20 décembre 2018 approuvant la nouvelle politique départementale de l'eau et ses règles d'attribution,

Vu les délibérations de chaque signataire approuvant le présent contrat de Territoire Eau et Climat Champigny 2020-2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

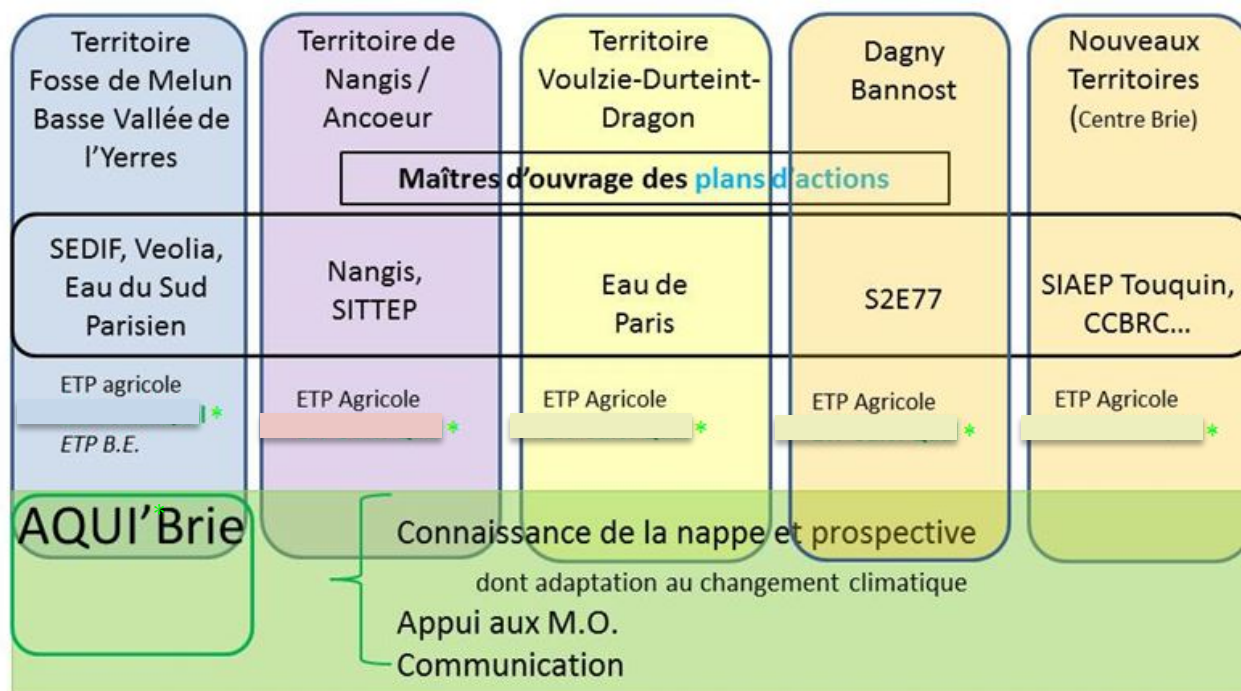
TITRE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'objectif du contrat est d'adapter le territoire aux changements climatiques et doit viser à l'atteinte du bon état des eaux et la préservation de la ressource en eau et le respect de la biodiversité.

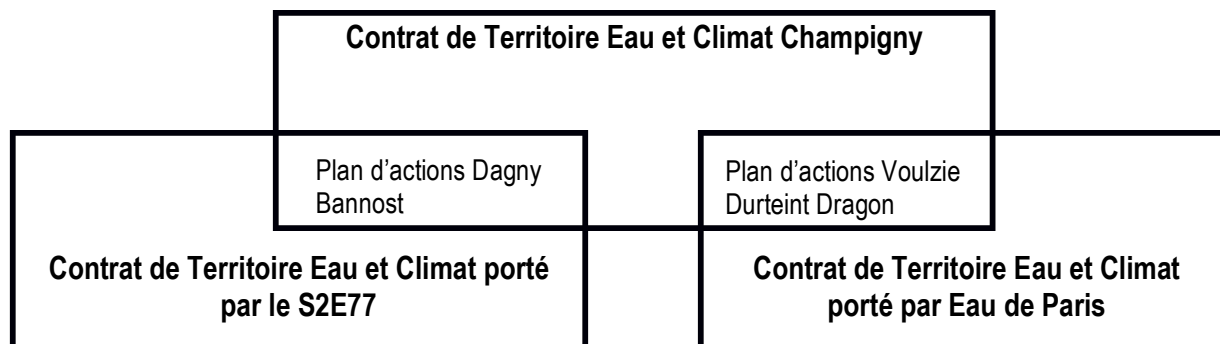
Le présent contrat a pour objet la reconquête de la qualité de la nappe des calcaires de Champigny, particulièrement en vue de l'atteinte du bon état qualitatif, la préservation de sa capacité de renouvellement en vue de l'atteinte du bon état quantitatif et ses capacités d'adaptation au changement climatique.

Les mesures préventives de la dégradation de l'eau sont à engager sur le long terme au-delà de la durée du présent contrat au vu des temps de réaction de cette masse d'eau souterraine.

Les mesures à mettre en place pour la nappe constituent le programme d'actions du présent contrat. Ce programme d'actions est décliné en plusieurs plans d'actions territoriaux/locaux portés par les maîtres d'ouvrage de captages prioritaires et sensibles ainsi qu'un plan d'actions transversales de connaissance, prospective et sensibilisation réalisées par AQUI' Brie sur l'ensemble du territoire décrit à l'article II.



Le présent contrat a certains plans d'actions en commun avec d'autres Contrats de Territoire : celui porté par le S2E77 et celui porté par Eau de Paris. Voici, schématiquement les zones d'intersection :



Article 1 – Territoire concerné et enjeux associés

Le présent contrat s'applique à l'ensemble des territoires des plans d'actions du programme d'actions. Ce territoire est constitué de la partie la plus contributive de la masse d'eau 3103, autrement dénommée Nappe des Calcaires de Champigny en Brie (carte figurant en annexe 1). Ce territoire est constitué par les 221 communes telles que listées en annexe 1.

Au regard des enjeux majeurs de la nappe du Champigny, ressource alimentant en eau potable environ un million de franciliens, des objectifs inscrits dans le SDAGE (plafond des prélèvements autorisés à 140 000m³/j - bon état quantitatif et qualitatif en 2021), de la stratégie d'adaptation au changement climatique et des plans d'actions mis en place ou en cours de construction, il apparaît important que chacun des signataires s'engage à réaliser ou soutenir la réalisation d'actions de préservation et de protection de la nappe ainsi que l'élaboration de scénari prospectifs sur l'évolution de la ressource en particulier par rapport aux impacts du changement climatique.

Les signataires de ce contrat sont les Départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les producteurs d'eau porteurs de plans d'actions sur les aires d'alimentation de leurs captages situés sur le territoire de compétences d'AQUI' Brie (voir annexe 1) la Région Île-de-France et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. De même, l'État, garant des actions de protection pour les captages prioritaires, est signataire de ce Contrat en s'associant aux actions du programme.

Ce contrat de Territoire Eau et Climat Champigny précise toutes les actions réalisées en faveur de la nappe du Champigny par les acteurs locaux et leur planning prévisionnel. Chacun de ses signataires s'implique dans la réalisation de son plan. Ces actions sont à la fois un suivi de l'état de la ressource en eau mais aussi un accompagnement aux changements de pratiques des acteurs locaux pour protéger la ressource en eau.

Les actions préventives participent directement à la sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP). En effet, si aucune mesure de prévention n'est mise en œuvre, au-delà de 2 µg/l pour un pesticide ou de 5 µg/l pour l'ensemble des pesticides, ou bien au-delà de 100 mg/l de nitrates, la potabilisation de l'eau n'est plus possible. L'amélioration de la qualité de l'eau ne peut que faciliter son traitement de potabilisation et donc en réduire les coûts.

Ce contrat de Territoire Eau et Climat Champigny constitue, pour tous les porteurs de projet du territoire, l'affichage d'une volonté politique localement partagée de reconquête de la qualité des ressources en eau et de mesures d'accompagnement d'aide aux changements de pratiques. Il est en cohérence avec les politiques de l'eau menées par ses signataires, en particulier le troisième Plan Départemental de l'Eau (PDE).

Ce périmètre comprend plus de 700 000 habitants pour une superficie de 2 600 km². Les principales caractéristiques de ce périmètre sont résumées en annexe 1 et 1bis qui présente aussi la carte des masses d'eau concernées et des aires d'alimentations des captages prioritaires et sensibles qui couvrent 73.4% du périmètre du contrat. Ces captages alimentent près d'un million d'habitants en eau potable.

Article 2 - Contenu du programme d'actions

En application de la Directive Cadre Européenne (DCE), les objectifs fixés visent l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau.

Les objectifs et résultats attendus :

- le maintien des niveaux de prélèvements tels qu'ils ont été définis en 2009 lors de la création de la Zone de Répartition des Eaux. Une étude de l'impact du changement climatique sur la nappe permettra de confirmer ou infirmer le plafond de prélèvement dans le futur et de proposer s'il y a lieu des marges d'adaptation.
- la non-dégradation de la qualité de la nappe des calcaires de Champigny qui participe à l'alimentation en eau potable de près d'un million de franciliens. Au vu des coûts de traitement de potabilisation de la ressource en eau, le suivi des pressions qui s'exercent sur la ressource en eau et les mesures d'accompagnement pour faire diminuer, voire supprimer, l'usage de produits polluants sont indispensables.
- la résilience de la nappe et des milieux connectés par rapport aux pressions qui s'exercent dont les impacts du changement climatique.
- la mobilisation et l'accompagnement des acteurs locaux, producteurs d'eau et usagers de la ressource, objectif incontournable pour l'atteinte des objectifs précédents.

Des résultats en terme de qualité de l'eau souterraine ne seront sans doute pas visibles à l'issue du contrat du fait d'une part, de la difficulté d'engager durablement certains acteurs à des changements de pratiques plus respectueuses de l'environnement, d'autre part, du renouvellement lent des masses d'eau souterraines, et enfin, de certains captages prioritaires dont l'AAC concerne de grands bassins versants à forte inertie naturelle des sols et sous-sols (transit lent de certains polluants dans le sol et la zone non saturée des aquifères). Cependant un bilan de la qualité de l'eau de la nappe et la synthèse du suivi de la qualité des eaux de surface sur des territoires ciblés permettront de lire des tendances et, peut-être dans un premier temps, de lire l'arrêt de la dégradation continue depuis plusieurs années de cette qualité.

Des objectifs de résultats sont définis par plan d'actions pour le suivi du contrat et son évaluation. Ces éléments sont définis dans les annexes détaillant chaque plan d'actions.

Actions à engager

Les parties s'engagent à mettre en œuvre le programme d'actions prévisionnel fixé en annexes 5 à 10 dans la limite des contraintes budgétaires des parties. Ce programme d'actions définit les actions retenues en fonction des objectifs et des résultats attendus.

Pour protéger les captages déclarés prioritaires ou sensibles, les maîtres d'ouvrage de ces captages mettent en place des plans d'actions avec différents volets selon les enjeux identifiés pour le(s) captage(s). Pour chacun des captages, il est indispensable, a minima, de mener des actions envers le monde agricole et de suivre la qualité des captages afin de voir l'impact de l'évolution des pratiques sur la qualité de l'eau aux captages.

Le programme d'actions est constitué des plans d'actions suivants (détaillés en annexe) :

- **Plan d'actions de la Fosse De Melun-Basse Vallée de l'Yerres (FDM BVY)**

Dans la continuité du premier contrat de captages (2014-2018) porté par la SEM, Eau du Sud Parisien et le SEDIF, ce plan d'actions vise la non dégradation de la qualité de l'eau aux captages de la Fosse de Melun et de la Basse Vallée de l'Yerres pour les substances phytosanitaires, les nitrates, mais également l'élimination des pics de concentration, la surveillance et la limitation de l'émergence de nouvelles molécules. Pour ce faire, trois volets d'actions sont développés : agricole, suivi de la qualité de l'eau et aide au pilotage/communication. Les actions des 3 volets sont détaillées en annexe 3.

Les principaux objectifs de résultats sont notamment :

- Atteindre 12% (3 732 ha) de surfaces en cultures à bas niveaux d'intrants d'ici 3 ans et 15% (4 665 ha) d'ici 2025 (8% - 2488 ha en 2018), en fonction de la future PAC.
- Atteindre 3% (933 ha) de surface en AB d'ici 3 ans et 7% (1 555 ha) d'ici 2025 (2,8% - 870 ha en 2018 et une moyenne régionale de 3,5% de la SAU régionale en AB).
- Mettre en œuvre au minimum 2 projets de filières locales à bas niveaux d'intrants d'ici 2025

- **Plan d'actions de Nangis**

Dans la continuité du premier contrat de captages (2016-2018), porté par la ville de Nangis, ce plan d'actions vise la non dégradation de la qualité aux captages de Nangis pour les substances phytosanitaires et l'élimination des dépassements de concentration, l'inversion de la tendance à la hausse des concentrations en nitrates, et la non dégradation de la qualité pour les micropolluants autres que les pesticides. Pour ce faire, deux volets d'actions sont développés : agricole et communication /assistant maître d'ouvrage. Au cours du premier contrat de captages, une vraie dynamique s'est installée entre tous les acteurs du territoire en faveur de la protection de la ressource en eau ; elle est donc poursuivie dans ce plan d'actions auprès des agriculteurs et de tous les autres acteurs. Les actions des 3 volets sont détaillées en annexe 4.

Les principaux objectifs de résultats sont notamment :

- Atteindre 15% (2 084 ha) de surfaces engagées dans une démarche de réduction des intrants d'ici 3 ans et 25% (3 473 ha) d'ici 2025 (8% - 1 111 ha en 2018), en fonction de la future PAC.
- Mettre en place un système de rémunération valorisant un cahier des charges des pratiques engageant au moins 5 exploitations
- Accompagner 3 projets d'agriculteurs dans la mise en place de projets innovants associant la protection de la ressource, la biodiversité et la préservation des sols vivants d'ici 2025.

- **Eau de Paris** porte un Contrat de Territoire Eau et Climat sur tous les territoires où elle gère des captages d'eau potable. Sur le territoire du Champigny, Eau de Paris intervient sur trois aires d'alimentation de captages (AAC) : Voulzie, Durteint et Dragon. Des actions de protection de la ressource en eau sont menées depuis les années 90 pour les sources de La Voulzie et depuis 2016 pour les autres captages. Le plan d'actions comprend des volets d'animation territoriale, animation agricole, suivi et analyse de la qualité de l'eau et gestion des transferts à risque. Les actions de ce plan contribuent à la protection de la nappe du Champigny et sont intégrées dans le CTEC spécifique porté par Eau de Paris.

- **Le Syndicat des Eaux de l'Est de la Seine-et-Marne, S2E77**, porte un Contrat de Territoire Eau et Climat sur son territoire de compétences, étendu aux territoires du SIAEP de la région de Boissy-le-Châtel, Chauffry et Coulommiers, de l'AAC du champ captant de Noyen-sur-Seine, et de la commune des Ormes sur Voulzie. Un des plans d'actions de ce contrat, le « plan d'actions des vallées du Grand Morin et de l'Aubetin », concerne notamment des captages au Champigny (Dagny et Bannost-Villegagnon). Ce plan d'actions vise, dans un premier temps, à retrouver sur l'ensemble des captages sensibles des teneurs en nitrates et pesticides inférieures aux normes de potabilité et, dans un deuxième temps, à tendre vers des concentrations inférieures aux seuils de risque (nitrates : 37,5 mg/L, pesticides : 0,075 µg/L par molécule et 0,375 µg/L pour la somme des molécules). Pour ce faire, quatre volets d'actions sont développés : agricole, non agricole (assainissement et zéro-phyto), suivi de la qualité de l'eau, communication. Les actions de ce plan contribuent à la protection de la nappe du Champigny et sont intégrées dans le CTEC spécifique porté par le S2E77.

- **Plan d'actions transversales**

En appui aux autres plans d'actions mis en œuvre sur les zones prioritaires d'actions de chaque captage, des actions transversales sont mises en œuvre sur l'ensemble du territoire par AQUI' Brie. Il s'agit entre autres d'une étude menée par AQUI' Brie en partenariat avec les acteurs locaux et les signataires du contrat sur les impacts du

changement climatique sur la nappe, d'actions d'accompagnement des acteurs locaux à diminuer leurs pressions sur la nappe et au partage des enjeux de la nappe avec les acteurs locaux¹ (annexe 5).

Le montant prévisionnel pour atteindre les objectifs visés par les plans d'actions mis en œuvre sur les zones prioritaires d'actions des aires d'alimentation de captages de la fosse de Melun et de la basse vallée de l'Yerres et de Nangis et par les actions transversales réalisées sur l'ensemble du territoire de ce contrat est estimé à 7,96 millions d'euros H.T pour 6 ans, réparti comme suit :

- le budget prévisionnel du plan d'actions sur la Fosse de Melun et la Basse Vallée de l'Yerres est d'environ de 2,843 millions d'euros sur 6 ans pour l'équivalent de 4,5 ETP par an ;

- le budget prévisionnel du plan d'actions sur Nangis est d'environ 778 335 euros sur 6 ans pour l'équivalent de 1,77 ETP par an ;

- le budget prévisionnel du plan d'actions transversales sur tout le Champigny est d'environ 4,343 millions d'euros sur 6 ans pour l'équivalent de 7,2 ETP par an dont 5,6 ETP financés par l'Agence de l'Eau.

Ce montant prévisionnel n'inclue pas les montants des actions de changements de pratiques ou d'investissements dans les filières reconnues à bas niveaux d'intrants qui seront mis en œuvre dans le cadre de ce contrat et des plans d'actions captages. En effet, ces actions telles que les aides directes à la conversion et au maintien en agriculture biologique, aux MAEC ou encore à la mise en place de Paiements pour Services Environnementaux, qui émergent grâce à l'animation, ne peuvent être chiffrées sur la durée du contrat en l'absence de visibilité sur la prochaine programmation PAC 2021-2027.

A titre informatif, la conversion à l'agriculture biologique sur les territoires de Nangis et de la Fosse de Melun a mobilisé près d'1 millions d'euros d'aides de l'Agence de l'Eau sur les 5 dernières années et 635 000 d'euros d'aides pour les MAEC en 2018.

De la même manière, des aides directes ont été apportées au développement des filières à bas niveaux d'intrants pour accompagner les débouchés sur le territoire, comme par exemple en faveur du projet de légumerie bio porté par la SCIC Coop Bio Ile-de-France, soutien à la filière chanvre (Planète Chanvre) et d'un silo pour des céréales biologiques de Val France à Vaux le Pénil

Ce montant n'intègre pas non plus le coût des programmes d'action déployés sur les captages gérés par Eau de Paris et par le S2E77 sur le territoire de la nappe de Champigny, ceux-ci étant détaillés dans le cadre des CTEC signés par ces structures avec l'AESN.

- **Actions particulièrement pertinentes pour l'adaptation au changement climatique**

Le contrat dans son ensemble vise des actions pertinentes pour l'adaptation au changement climatique. On peut néanmoins souligner les actions phares suivantes :

- la réalisation d'une étude menée par AQUI' Brie qui apportera des précisions sur le comportement de la nappe vis-à-vis du changement climatique et qui définira, après concertation avec les acteurs de terrain, des actions à mettre en place. Ces actions viendront amender les programmes d'actions des territoires.
- la promotion et/ou l'accompagnement du développement de l'agriculture biologique ainsi que de techniques alternatives au désherbage chimique ou de protection des végétaux dans le cadre du plan d'actions de la Fosse de Melun,
- la promotion de techniques alternatives au désherbage chimique ou de protection des végétaux ainsi que la mise en place de systèmes de culture à bas niveau d'intrants via le développement ou le soutien de filières dans le cadre du plan d'action de Nangis.

¹ En italique, actions de sensibilisation sur les thématiques eau/biodiversité/climat

Article 3 – Durée du Contrat

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2025.

TITRE 2 - ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Les parties s'engagent à œuvrer à la bonne réalisation du programme d'actions selon le calendrier affiché.

Article 4 - Engagements de l'Agence

L'Agence s'engage à étudier, de manière prioritaire par rapport aux autres dossiers analogues, mais dans le cadre normal de ses processus de décision les dossiers relevant du programme prévisionnel d'actions du présent contrat dès lors que les engagements des autres signataires définis à l'article 8 sont respectés et que le comité de pilotage a été informé de leur programmation.

Chaque plan d'actions porté par les maîtres d'ouvrage de captages prioritaires et sensibles ainsi que les actions transversales réalisées par AQUI' Brie font l'objet de conventions d'aides financières pluriannuelles propres. Elles définissent la participation financière de l'Agence pour chacun des plans d'actions et les modalités de versement des aides financières.

Les aides financières de l'Agence s'effectuent selon les règles du programme en vigueur au moment de leur attribution par la commission d'attribution des aides et dans la limite de ses contraintes budgétaires.

Article 5 – Engagements de la STRUCTURE PILOTE DU CONTRAT

En tant que structure pilote du Contrat, AQUI' Brie s'engage à :

- réaliser les actions inscrites au contrat conformément aux termes de la programmation définie à l'article 2 pour la partie qui la concerne et son annexe 5
- assurer les missions de pilotage définies à l'article 8 et réaliser le rapportage annuel de l'ensemble des actions du contrat

Article 6 - Engagements des MAÎTRES D'OUVRAGE

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à soutenir financièrement la réalisation des actions inscrites au contrat et conformément aux termes de la programmation définie à l'article 2 et aux annexes associées. L'engagement financier du S2E77 et d'Eau de Paris est formalisé dans leurs CTEC respectifs.

Chaque maître d'ouvrage peut bénéficier de différents concours financiers dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent informer la structure pilote du contrat de l'avancement de ses actions.

Les signataires s'engagent à mentionner l'intervention financière de l'Agence dans toute communication ou publication relative au contrat ou à des actions incluses dans son cadre.

Chaque maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre le plan d'actions dont il assure le pilotage et le cas échéant à ce que la réalisation des actions ne soit pas interrompue pendant une période de plus de 4 mois consécutifs

Article 6.a – Engagements des maîtres d'ouvrage du plan d'action de la FDM BVY

Eau du Sud Parisien, la SEM et le SEDIF s'engagent à mettre en œuvre le plan d'actions qui contribue aux objectifs du contrat en termes de qualité, quantité et de connaissance de la nappe du Champigny conformément à l'annexe 3.

Dans ce cadre, Eau du Sud Parisien, la SEM et le SEDIF s'engagent à soutenir les actions d'AQUI' Brie en fournissant une contribution financière dont les modalités d'attribution sont définies par une convention pluriannuelle spécifique de même durée que le contrat de territoire eau et climat Champigny. Le montant est défini pour 3 ans.

Article 6.b – Engagements de la commune de Nangis pour le plan d'actions Nangis

La commune de Nangis s'engage à mettre en œuvre le plan d'actions qui contribue aux objectifs du contrat en termes de qualité, quantité et de connaissance de la nappe du Champigny conformément à l'annexe 4.

La commune de Nangis s'engage à soutenir les actions d'AQUI' Brie en fournissant une contribution financière dont les modalités d'attribution sont définies par une convention pluriannuelle spécifique de même durée que le contrat de territoire eau et climat Champigny. Le montant est défini pour 3 ans.

Article 7 - Engagements des CO-FINANCEURS autres que l'Agence

Article 7.a - Engagements du Conseil Départemental de Seine-et-Marne

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à soutenir les actions d'AQUI' Brie en s'appuyant sur une convention pluriannuelle d'une durée similaire au contrat et en fournissant une contribution financière dont les modalités d'attribution et les montants seront définis annuellement.

Le Département 77 s'engage également à :

- prendre en charge les dépenses de fonctionnement du réseau piézométrique de surveillance de la nappe de Champigny, réseau dont l'exploitation est confiée à AQUI' Brie,
- à transmettre à AQUI' Brie les données en sa possession et utiles pour l'exercice de ses missions dans le cadre d'une collaboration réciproque.

Article 7.b - Engagements du Conseil départemental de l'Essonne

Le Conseil Départemental de l'Essonne s'engage à soutenir les actions d'AQUI' Brie en fournissant une contribution financière dont les modalités d'attribution sont définies par une convention pluriannuelle spécifique de même durée que le contrat de nappe.

Le Département 91 notifie chaque année le montant de sa participation financière.

Article 7.c Engagements du Conseil régional d'Île-de-France

La Région Île-de-France s'engage à soutenir les actions d'AQUI' Brie dont les objectifs concourent à la préservation et la restauration de la trame verte et bleue, ainsi qu'à l'atteinte du zéro phyto dans l'espace public, dans le cadre de ses dispositifs de droit commun, dans la limite de ses disponibilités budgétaires et sous réserve de leur attribution par la commission permanente du Conseil Régional.

Article 7.d – Engagements de l'État

Dans la suite des conclusions des assises de l'eau de juillet 2019, les services de l'État apporteront un appui au pilotage des plans d'actions et s'assureront de leur mise en œuvre. Ils faciliteront l'organisation des partages de retours d'expériences entre les différents maîtres d'ouvrage du département concernés par des plans d'actions. Ils s'efforceront d'intégrer la politique de préservation de la ressource en eau dans l'ensemble des politiques publiques.

En tant que garant réglementaire, les services de l'État transmettront et expliciteront à l'ensemble des signataires toutes les évolutions du cadre législatif et réglementaire qui pourraient concerner les plans d'actions et les politiques de préservation de la ressource en eau issues des ministères chargés de l'écologie, de l'agriculture ou de la santé.

En cas de désaccord ou de difficultés entre les signataires de ce présent contrat, les services de l'État pourront assurer les médiations nécessaires afin de faciliter sa mise en œuvre.

TITRE 3 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE SUIVI, DE RÉVISION ET DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Article 8.a - Pilotage du contrat

Il est institué un comité de pilotage composé des représentants des signataires du présent contrat (composition en annexe 2).

Il est présidé par le président d'AQUI' Brie. Il se réunit au moins une fois par an. Les éléments constituant l'ordre du jour sont transmis par le président aux membres du comité au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Le comité de pilotage est un organe consultatif, de concertation et de coordination.

Chaque porteur de plan d'actions porte à connaissance du comité l'avancée des actions selon les indicateurs définis en annexe.

Il assure donc les fonctions suivantes :

- coordonner l'application du contrat dans un souci de gestion concertée et durable,
- examiner la programmation annuelle des travaux des maîtres d'ouvrage et d'AQUI' Brie en regard des autres plans d'actions et dans l'objectif de protection de la nappe du Champigny,
- donner son avis sur les éventuels projets d'avenant et de résiliation du contrat,
- valider annuellement le suivi du contrat (bilan financier, rapport d'activité). Il en tire notamment les enseignements nécessaires pour renforcer les efforts et éventuellement réorienter les actions,
- valider l'évaluation du contrat à son issue.

Le compte rendu du comité de pilotage est envoyé par le président aux membres de ce comité dans un délai de 2 mois.

L'avis du comité de pilotage ne s'impose ni à l'Agence, ni aux autres financeurs dans leurs choix d'éligibilité à leurs aides financières.

Article 8.b - Pilotage des plans d'actions

Chaque plan d'actions a sa propre gouvernance sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage des captages concernés en lien avec AQUI' Brie en charge du rapportage du contrat.

Pour le plan d'actions transversal, la gouvernance est assurée par le conseil d'administration d'AQUI' Brie.

Article 9 – Suivi - Evaluation

Des indicateurs sont définis pour le suivi du programme d'actions et son évaluation.

Chaque plan d'actions, territorial/local ou transversal, a ses propres indicateurs qui sont suivis dans le cadre du pilotage de chaque plan.

Le suivi annuel du programme d'actions est formalisé via un tableau d'avancement annuel. A mi-parcours du contrat, un bilan technique et financier du contrat est présenté. Ce bilan repose sur l'analyse des indicateurs précédemment cités.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20230215-2023-FEV-016-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

A l'issue du contrat, une évaluation est effectuée. Elle comporte un bilan technique et financier des réalisations, qui en constituent le socle. Elle comporte aussi une série d'appréciations argumentées sur les résultats des actions réalisées au regard des objectifs initiaux de résultats. A partir de ces analyses, elle propose des recommandations d'amélioration, en vue d'une éventuelle reconduction du contrat.

Pour chaque plan d'actions, les maîtres d'ouvrage porteront à la connaissance du comité de pilotage du contrat l'avancée de la réalisation des actions de leur plan en mettant l'accent sur les principales réussites et difficultés. Un résumé de ces avancées sera joint au tableau d'avancement annuel et au bilan technique et financier. Chaque maître d'ouvrage de captage est responsable de l'atteinte des objectifs du plan d'actions propre à son territoire d'AAC.

La rédaction du tableau d'avancement annuel et du bilan technique et financier sera réalisée par AQUI' Brie. Ce tableau d'avancement sera ensuite diffusé à tous les partenaires et acteurs locaux concernés par l'état de la nappe.

Article 10- Modalités de révisions et de résiliation du contrat

➤ Modalités de révision

Le présent contrat peut faire l'objet d'avenants après consultation des membres du comité de pilotage, en cas de changements majeurs (périmètre du contrat, programme prévisionnel d'actions, nouveaux signataires).

Avenant d'entrée

Les modalités de cet article pourront être utilisées pour intégrer de nouveaux signataires au contrat en cours d'exécution. Le projet d'avenant est envoyé à tous les signataires pour consultation. Les signataires ont un délai de 2 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, le silence d'une partie vaut acceptation implicite de l'avenant.

Avenant de sortie

Si l'un des signataires souhaite quitter le contrat, un avenant de sortie doit être rédigé. Comme il implique un changement des contributions financières de chacun, il doit être approuvé officiellement par chacun des signataires dans un délai de 6 mois.

➤ Modalités de résiliation

A l'initiative d'un ou de plusieurs signataires, le contrat peut être résilié, après information du comité de pilotage, dans les cas suivants :

- un engagement des parties prévu aux articles 4 à 8 n'est pas respecté
- à mi-parcours, soit le 31 décembre 2022, s'il n'y a pas :
 - o au minimum 30% des objectifs de résultats fixés à 3 ans atteints pour chacun des plans d'actions locaux sur chacun des territoires AAC
 - o engagement d'au minimum 40% de la masse financière des actions du programme, soit 3.18M€ d'euros
 - o engagement d'au moins deux actions prioritaires « eau et climat ».

La structure à l'initiative de la résiliation doit au préalable avoir fait une demande écrite de réaliser l'engagement défailant aux parties du contrat concernées avec information à l'ensemble des autres signataires.

Si aucune action n'est engagée dans un délai de 3 mois après la réception de la mise en demeure, la résiliation pourra être prononcée.

La résiliation peut être partielle et concerner l'un des signataires qui ne respecterait pas les engagements du contrat.

Litige

En cas de litige, les signataires du présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable. A défaut, le Tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

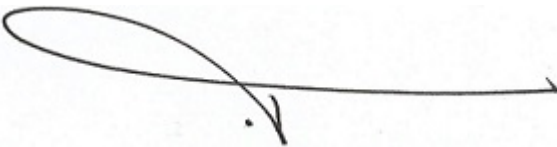

Fait à Dammarie-les-Lys , le 3 juin 2020

En 12 exemplaires comprenant 16 pages recto et les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables du contrat.

Les signataires :

<p>La Préfecture de Seine-et-Marne ✕</p>  <p>Thierry COUDERT</p>	<p>L'Agence de l'Eau Seine-Normandie</p> 
<p>Le Département de Seine-et-Marne</p> 	<p>Le Département de l'Essonne</p> 
<p>EAU DU SUD PARISIEN</p> 	<p>SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN</p> 
<p>Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France</p> <p>Le Président,</p>  <p>André SANTINI Ancien Ministre Maire d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris</p>	<p>Le Syndicat des Eaux de l'Est Seine-et-marnais</p> 

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20230215-2023-FEV-016-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

<p>La ville de Nangis</p> 	<p>Eau de Paris</p> 
<p>La Région Île-de-France</p> 	<p>L'association de l'aquifère des calcaires de Champigny en Brie (AQUI' Brie),</p> 

Annexes du contrat de territoire eau et climat

ANNEXE 1 - PERIMETRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE

ANNEXE 1BIS - DESCRIPTION DU TERRITOIRE

ANNEXE 2 - COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

ANNEXE 3 : PLAN D' ACTIONS FDM BVY

ANNEXE 4 : PLAN D' ACTIONS NANGIS

ANNEXE 5 : PLAN D' ACTIONS TRANSVERSALES

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20230215-2023-FEV-016-DE
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023